



RADIOPROTECTION
RP INTÉRIM



QUALIANOR
CERTIFICATION

Organisme certificateur de système



QUALIANOR

CERTIFICATION

1	AVANT PROPOS	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	RÉFÉRENCES	2
4	DÉFINITIONS	2
5	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION	2
5.1	Responsabilité & engagement de la direction.....	2
5.2	Politique de prévention des risques radiologiques	2
5.3	Rôles, responsabilités & autorités	3
5.3.1	Responsable du système de management Radioprotection.....	3
5.3.2	Personne Compétente en Radioprotection (PCR).....	3
6	PLANIFICATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION	3
6.1	Actions à mettre en œuvre face aux risques radiologiques	3
6.2	Obligations de conformité	4
6.3	Objectifs et programme Radioprotection.....	4
7	SUPPORT	4
7.1	Ressources.....	4
7.2	Compétences & aptitudes.....	4
7.2.1	Surveillance Médicale Renforcée.....	5
7.2.2	Formation	5
7.3	Sensibilisation	5
7.4	Communication	6
7.5	Informations documentées.....	6
8	RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	6
8.1	Coordination de la prévention des risques	6
8.2	Évaluation dosimétrique prévisionnelle.....	7
8.3	Equipements de protection individuel (EPI)	7
8.4	Surveillance de l'Exposition	7
8.4.1	Moyens de mesure de l'exposition	7
8.4.2	Surveillance dosimétrique.....	8
8.4.3	Gestion des doses prorata temporis	8
8.5	Préparation et réponse aux situations particulières.....	8
8.6	Retour d'Expérience.....	9
9	ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION	9
9.1	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	9
9.2	Audit interne	9
9.3	Revue de direction	9
10	AMÉLIORATION CONTINUE	10
10.1	Non-conformité & actions correctives.....	10
10.2	Amélioration continue.....	10

1 AVANT PROPOS

Le présent référentiel, rédigé par QUALIANOR, a été validé et soumis, pour approbation, au vote des membres du Comité QUALIANOR. Sa mise en application a obtenu l'approbation de la majorité absolue des membres de ce Comité. Les différents collèges du comité QUALIANOR sont statutairement établis de façon à représenter paritairement l'industrie nucléaire française (Exploitant, Entreprises intervenantes, et Entreprises de Travail Temporaire).

Le Référentiel QUALIANOR RP Intérim a été élaboré dans l'optique d'être compatible avec les normes portant sur les systèmes de management ISO 9001 et ISO 14001, afin de faciliter la mise en place d'un système de management intégré.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel concerne toutes les entreprises de travail temporaires soumises à l'obligation de certification tel que définie dans l'arrêté du 27 novembre 2013. Il s'applique également aux groupements d'employeurs mettant à disposition des travailleurs auprès de ses entreprises adhérentes.

L'application du présent référentiel peut être étendu, à l'initiative de l'organisme, à des secteurs d'activité autre que les Installations Nucléaires de Base.

3 RÉFÉRENCES

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.

4 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent référentiel, les termes et définitions indiquées en ANNEXE s'appliquent. A défaut, l'organisme se réfère aux définitions du code du travail.

5 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

5.1 Responsabilité & engagement de la direction

La direction de l'organisme doit démontrer son engagement en assumant la responsabilité de l'efficacité du système de management radioprotection. Elle s'assure que les exigences liées au système de management radioprotection soient intégrées aux processus métiers de l'organisme. Elle soutient l'amélioration continue et implique son personnel pour qu'il contribue à l'efficacité du système de management radioprotection.

5.2 Politique de prévention des risques radiologiques

La Direction doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques radiologiques adaptée aux activités de l'organisme. Cette politique doit inclure, à *minima* un engagement à respecter les **obligations de conformité** relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et améliorer en continue le système de management de la Radioprotection

La politique prévention des risques radiologiques doit être tenue à jour sous forme d'une **information documentée**, et communiquée à tout le personnel affecté à des travaux sous rayonnements ionisants ainsi qu'aux autres **parties intéressées**.

Nota : La politique Radioprotection peut faire partie intégrante d'une autre politique de l'organisme.

5.3 Rôles, responsabilités & autorités

L'organisme s'assure que :

- les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont définies et communiquées à tous les niveaux de l'organisation.
- Les acteurs concernés disposent du temps et des moyens nécessaires à la mise en œuvre, la maîtrise et l'amélioration continue de son système de management Radioprotection

5.3.1 Responsable du système de management Radioprotection

La direction doit attribuer la responsabilité et l'autorité pour :

- s'assurer que le système de management Radioprotection est conforme aux exigences du présent référentiel ;
- rendre compte à la direction sur la performance du système de management Radioprotection.

5.3.2 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'organisme désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) disposant d'un certificat de formation valide, adapté au secteur d'activité et à la nature du risque concernés. Ses coordonnées sont communiquées aux intérimaires et Entreprises Utilisatrices concernés.

Lorsqu'il est concerné, l'organisme s'assure, pour chacune des situations suivantes, de la mise en place de dispositions appropriées:

- Dans le cas où plusieurs PCR sont désignées, les rôles et l'étendue de leurs responsabilités respectives sont définies et communiqués aux travailleurs.
- Dans le cas de recours à une PCR externe, un accord doit être formalisé entre la PCR externe et l'organisme définissant les conditions d'intervention et les responsabilités respectives des deux parties concernées.

L'organisme s'assure que la personne compétente en radioprotection dispose du temps et des moyens suffisants pour assumer les missions définies par l'organisme et les **obligations de conformité** ainsi que d'une connaissance suffisante de l'installation nucléaire dans laquelle elle intervient.

L'organisme doit impliquer la PCR dans l'amélioration continue du système de management radioprotection.

6 PLANIFICATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION

6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques radiologiques

Dans le cadre de prévention des risques professionnels, l'organisme doit définir des dispositions pour :

- identifier les risques radiologiques ayant ou susceptible d'avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs,

- établir les critères permettant l'évaluation et la hiérarchisation des risques identifiés,
- déterminer les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'organisme renouvelle son évaluation des risques à minima annuellement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il transcrit dans un document unique mis à disposition du personnel les résultats et informations relatives à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

6.2 Obligations de conformité

L'organisme doit :

- identifier et avoir accès à toutes ses **obligations de conformité** relatives à la radioprotection,
- déterminer de quelle manière ces **obligations de conformité** s'appliquent à l'organisme.

L'organisme doit tenir à jour des **informations documentées** sur l'identification et la prise en compte des **obligations de conformité**.

6.3 Objectifs et programme Radioprotection

La direction de l'organisme définit, en concertation avec la PCR, un plan de management pour la réalisation d'objectifs liés à la prévention des risques radiologiques. Il précise les acteurs en charge d'atteindre les objectifs, et fixe les moyens ainsi que les délais de réalisation des objectifs. Il doit être revu à intervalle régulier et ajustés si nécessaire, pour garantir l'atteinte des objectifs.

7 SUPPORT

7.1 Ressources

L'organisme doit identifier, tenir à jour et communiquer aux **parties intéressées** la liste des intervenants affectés à des travaux sous rayonnements ionisants.

7.2 Compétences & aptitudes

L'organisme doit définir les compétences et aptitudes nécessaires pour l'affectation de son personnel à des travaux sous rayonnements ionisants en prenant en compte à *minima* les résultats liés aux formations Radioprotection et Equipements de Protection Individuels ainsi que les résultats de la surveillance médicale renforcée.

L'organisme prévoit les modalités de restriction et suspension temporaire d'un intervenant sur des travaux sous rayonnements ionisants notamment pour les femmes enceintes, allaitantes et autres concernés.

L'organisme formalise et communique à chacun des travailleurs sous sa responsabilité son affectation à des travaux sous rayonnements ionisants.

L'organisme conserve pour chaque salarié les **informations documentées** liées aux compétences et aptitudes définis.

7.2.1 Surveillance Médicale Renforcée

L'organisme définit les dispositions pour assurer la surveillance médicale des intérimaires étant précisé que l'examen médical d'embauche relève de la compétence de l'organisme, et que la surveillance médicale renforcée est à la charge de l'Entreprise Utilisatrice.

L'organisme définit les dispositions pour :

- établir la **fiche d'exposition** du travailleur relative à la mission prévue. Il s'assure que l'Entreprise Utilisatrice lui communique les éléments nécessaires pour l'établissement de la **fiche d'exposition**, à savoir la nature de la mission, les risques et contraintes liés au poste de travail, les moyens de prévention associés y compris les équipements de protection individuelle que l'intérimaire doit porter,
- renseigner et actualiser autant que de besoin les informations requises par le **système SISERI** pour le suivi médical,
- s'assurer que les coordonnées des médecins du travail des deux parties soient réciproquement communiquées,
- obtenir de l'Entreprise Utilisatrice l'aptitude médicale de l'intérimaire liée à la surveillance médicale renforcée et réalisée auprès du **Service de Santé au Travail compétent** de l'Entreprise Utilisatrice

L'organisme, en concertation avec sa PCR, s'assure de l'adéquation du classement radiologique (catégorie A ou B) de chaque intérimaire avec les expositions mesurées.

L'organisme conserve les fiches d'exposition et les aptitudes médicales dans le dossier de l'intérimaire.

7.2.2 Formation

L'organisme doit définir et mettre en œuvre, en collaboration avec sa PCR, la **formation Radioprotection** adéquate pour les salariés affectés à des travaux sous rayonnements ionisants. Cette formation doit être renforcée si des salariés sont susceptibles d'être exposés à des **sources scellées de haute activité**.

Dans le cadre des ses **obligations de conformité**, l'organisme prend en compte les exigences des Exploitants en matière de formation. Il complète le cas échéant la formation afin que le contenu de la **Formation Radioprotection** soit intégralement pris en compte.

La **formation Radioprotection** doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et à *minima* tous les 3 ans.

L'organisme conserve toutes les informations documentées liées à la formation dans le dossier de l'intérimaire.

7.3 Sensibilisation

Les personnes effectuant un travail sous le contrôle de l'organisme doivent être sensibilisées autant que de besoin :

- à la politique Radioprotection de l'organisme,
- aux attentes et besoins des **parties intéressées** relatif à la Radioprotection

- aux aspects Radioprotection et aux impacts réels ou potentiels associés à leur travail,
- à leur contribution à l'efficacité du système de management Radioprotection, y compris aux effets positifs d'une amélioration des performances Radioprotection,
- aux implications de ne pas être en conformité avec les exigences du système de management Radioprotection, y compris les **obligations de conformité**.

L'organisme conserve des **informations documentées** sur les sensibilisations réalisées.

7.4 Communication

L'organisme doit identifier les informations pertinentes relatives à la Radioprotection communiquées aux salariés, intérimaires et sous-traitants ainsi qu'aux autres **parties intéressées**. Les informations pertinentes identifiées par l'organisme doivent inclure à *minima* celles définies dans le présent référentiel.

L'organisme s'assure que les informations communiquées soient comprises et respectées par les travailleurs concernés. Il conserve de façon appropriée des **informations documentées** comme preuves de ses communications.

7.5 Informations documentées

L'organisme doit définir et mettre en œuvre des dispositions pour garantir la maîtrise de ses **informations documentées**. Ces dispositions doivent prévoir :

- l'identification, la rédaction et l'approbation,
- la revue périodique et la maîtrise des modifications,
- la distribution, accès, récupération et utilisation,
- la conservation et élimination
- le stockage et protection (par exemple, de toute perte de confidentialité ou d'intégrité, ou d'utilisation inappropriée) étant précisé que l'organisme doit assurer la confidentialité des données dosimétriques

Les **informations documentées** relatives au système de management radioprotection doivent être rédigées dans une langue compréhensible par toutes les **parties intéressées**.

Les **informations documentées** d'origine externe que l'organisme juge nécessaires à la planification et au fonctionnement du système de management de la radioprotection doivent être identifiées comme il convient et maîtrisées.

8 RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

8.1 Coordination de la prévention des risques

L'organisme s'assure, au préalable de la mission, que l'organisation, les responsabilités et la communication des **informations documentées** concernant la surveillance médicale renforcée, la formation et information, la fourniture et l'entretien des Équipements de Protection Individuels ainsi que la surveillance dosimétrique de l'intérimaire, soient contractuellement définies avec l'Entreprise Utilisatrice et en adéquation avec les exigences du présent référentiel.

Ces dispositions doivent permettre au travailleur temporaire de bénéficier de l'ensemble des mesures de prévention au même titre que les salariés de l'Entreprise Utilisatrice.

L'organisme s'assure de l'adéquation des formations et compétences du travailleur avec la mission prévue, notamment en ce qui concerne la radioprotection et de leur connaissance de la nature des risques professionnels liés à la mission.

L'organisme communique aux intérimaires concernés les informations pertinentes liées aux procédures d'échange avec la personne compétente en radioprotection qu'elle a désignée et celle de l'Entreprise Utilisatrice.

8.2 Évaluation dosimétrique prévisionnelle

Au préalable de chaque mission exposée aux rayonnements ionisants, l'organisme obtient de l'Entreprise Utilisatrice la dose prévisionnelle individuelle associée à la mission et s'assure que cette donnée soit communiquée à l'intérimaire.

La PCR s'assure de la compatibilité de la dosimétrie prévisionnelle individuelle avec les niveaux de dose déjà reçus par les travailleurs au cours des douze derniers mois ainsi que la dose limite réglementaire proportionnelle à la durée de contrat (dose « prorata temporis »).

L'organisme doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que :

- il ne peut être fait appel à des intérimaires pour tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose est susceptible d'être supérieur à 2 mSv/h
- la personne compétente en radioprotection de l'ETT soit informée dès que le prévisionnel dosimétrique est susceptible d'être atteint et en cas **d'événement radiologique**,

8.3 Equipements de protection individuel (EPI)

Au préalable de la mission, l'organisme doit s'assurer que l'intérimaire dispose :

- des équipements de protection individuels appropriés à la mission,
- d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement et renouvelée aussi souvent que nécessaire

Dans le cas contraire, l'organisme définit les dispositions à mettre en œuvre pour remédier au manque.

8.4 Surveillance de l'Exposition

8.4.1 Moyens de mesure de l'exposition

L'organisme doit définir les dispositions pour garantir une surveillance appropriée de l'exposition externe et interne aux rayonnements ionisants. Ces dispositions doivent prendre en compte à *minima* :

- L'approvisionnement et la restitution des dosimètres passifs par un **organisme de dosimétrie**,
- les modalités de port et conditions d'entreposage des dosimètres, y compris le dosimètre témoin

- le traitement des dosimètres passifs détériorés ou perdus, rendus en retard, et le cas échéant ceux renvoyés en urgence pour analyse
- le cas échéant, la gestion et l'entretien des dosimètres opérationnels
- le traitement des alertes dosimétriques déclenchées par les dosimètres opérationnels

Au préalable de la mission, l'organisme s'assure que l'Entreprise Utilisatrice lui communique la définition des moyens de surveillance de la dosimétrie pour mesurer l'ensemble des rayonnements aux quels l'intérimaire est susceptible d'être exposé durant sa mission. La PCR s'assure que les dosimètres sélectionnées soient en capacité de mesurer l'ensemble des rayonnements ionisants révélés par l'analyse des risques postes de travail et compatibles avec les conditions de travail envisagées.

8.4.2 Surveillance dosimétrique

L'organisme organise l'accès du médecin du travail et de la PCR au **système SISERI** et définit les modalités relatives au suivi dosimétrique par la PCR (efficace et opérationnel) Ces dispositions prévoient notamment :

- les modalités de transmission des doses individuelles opérationnelles et efficaces au **système SISERI**. La PCR vérifie la transmission effective des doses.
- La surveillance du respect des **valeurs limites d'exposition** et les modalités mises en oeuvre en cas de dépassement possibles ou avérés de ces limites.
- L'établissement d'une **attestation d'exposition** remise au départ de l'intérimaire (sur demande ou lors de sa sortie des effectifs)

L'organisme doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que les modalités de transmission des informations dosimétriques entre les PCR des deux parties soient définies et garantissent la confidentialité.

L'organisme communique aux intérimaires concernés les informations pertinentes liées aux règles de mise en œuvre de la dosimétrie (externe ou interne), ainsi que celles concernant la communication des résultats dosimétriques,

8.4.3 Gestion des doses prorata temporis

L'organisme doit définir les modalités de gestion des doses prorata temporis. Il s'assure que, pour ces salariés, la somme des doses efficaces reçues n'excède pas les **valeurs limites d'exposition** rapportées à la durée du contrat.

Dans le cas contraire, l'organisme est tenu de proposer une prolongation de contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du contrat soit au plus égale à la limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat.

8.5 Préparation et réponse aux situations particulières

L'organisme doit définir et tenir à jour des dispositions spécifiant la manière dont il répond aux **évènements radiologiques** potentiels et avérés. Ces dispositions précisent les actions entreprises auprès des **parties intéressées** identifiées par l'organisme pour réduire les conséquences et prévenir leur apparition. Les actions doivent être appropriées à l'urgence, l'ampleur de l'évènement et à l'impact potentiel sur la radioprotection des travailleurs.

L'organisme doit communiquer aux intérimaires les informations pertinentes relatives aux instructions à suivre en cas d'**événement radiologique**.

8.6 Retour d'Expérience

L'organisme doit mettre en œuvre, à des fins d'amélioration continue, une démarche de capitalisation de son retour d'expérience lié à son système de management radioprotection et ses performances associées.

9 ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION

9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation

L'organisme doit déterminer des critères de performances Radioprotection pertinents et adaptés aux activités de l'organisme. Il définit des méthodes de surveillance, de mesure et d'analyse de ses performances Radioprotection

L'organisme communique aux **parties intéressées** les informations pertinentes sur ses performances Radioprotection et conserve des informations documentées comme preuves des résultats de surveillance, de mesure, et d'analyse des performances radioprotection.

9.2 Audit interne

L'organisme doit réaliser des audits internes à des intervalles planifiés pour fournir des informations permettant de déterminer si le système de management Radioprotection :

- est conforme aux exigences du présent référentiel et aux propres exigences de l'organisme concernant le système de management Radioprotection ;
- est efficacement mis en œuvre et tenu à jour

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité des activités d'audits. Les résultats des audits doivent être rapportés à la direction concernée. L'organisme conserve des informations documentées comme preuves de la mise en œuvre du programme et des résultats d'audit.

9.3 Revue de direction

À des intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management Radioprotection mis en place par l'organisme, afin de s'assurer qu'il demeure approprié, adapté et efficace.

L'organisme doit définir les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du système de management Radioprotection. Les éléments de sortie de la revue de direction doivent inclure les décisions et actions relatives aux opportunités d'amélioration continue et éventuels changements à apporter au système de management de la radioprotection notamment la politique et objectifs radioprotection.

L'organisme conserve des informations documentées comme preuves des conclusions des revues de direction.

10 AMÉLIORATION CONTINUE

10.1 Non-conformité & actions correctives

Lorsqu'une non-conformité se produit, l'organisme doit réagir à la non-conformité et, le cas échéant agir immédiatement pour la maîtriser et la corriger, atténuer les impacts radiologiques et faire face aux conséquences

L'organisme doit procéder à une analyse des causes et de l'étendue de la non-conformité et rechercher si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement se produire. Il détermine et met en œuvre les actions correctives appropriées pour éliminer les causes de la non-conformité, examiner l'efficacité des actions engagées et modifier, si nécessaire, le système de management radioprotection.

L'organisme doit conserver des informations documentées comme preuves de la nature des non-conformités, de toute action menée ultérieurement et des résultats de toute action corrective.

10.2 Amélioration continue

L'organisme doit améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management radioprotection afin d'améliorer ses performances dans ce domaine. Il prend en compte notamment le retour d'expérience comprenant celui de ses sous-traitants, les résultats des audits internes et revues de direction.

DÉFINITIONS

A

**Attestation
d'exposition**

Attestation établie conjointement par l'Employeur et le médecin du travail remise au travailleur à son départ de l'établissement selon un modèle fixé par arrêté. Elle facilite le suivi post-exposition et post-professionnel du salarié, et présente un intérêt pour la reconnaissance des Maladies Professionnelles.

Référence : Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

Activité exemptée

Activités non soumises à l'obligation de certification tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté du 27/11/13

Référence : Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

C

**Certification
Radioprotection**

Certificat prévu à l'article 1 l'arrêté du 27/10/2013.

Référence : Art. R. 4451-122 & 123 du Code du Travail et Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

**Classement
radiologique**

Classement du travailleur exposé aux rayonnements ionisant en Catégorie A ou B établi par l'employeur, après avis du médecin du travail. Les travailleurs classés en catégorie A sont susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv/an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail. Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B

Référence : art. R. 4451-44, R. 4451-45 et R. 4451-46 du Code du Travail

Cotraitance

Organisation contractuelle impliquant plusieurs entreprises sur un même marché, quel que soit le mode par lequel elles se sont associées. Il peut s'agir du Groupement Momentanée d'Entreprises (GME), Société En Participation (SEP), un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) etc.

E

**Evènement
radiologique**

Toute situation, incident, accident potentiel ou avéré portant atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants (irradiation et contamination). Sont compris notamment, les écarts réglementaires, les Evènements Significatif Radioprotection (ESR) définis par les Autorités de Sureté Nucléaire, les contaminations externes et internes.

**Evènement
significatif**

Tout évènement ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées par le Code du Travail. Ces évènements doivent être déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Référence: Art. R. 4451-99, D. 4152-5, R. 4451-12 et R. 4451-13 du Code du Travail articles D. 4152-5, R. 4451-12 et R. 4451-

Exploitant Entreprise d'accueil (INB ou INBS) dans laquelle une opération est effectuée par du personnel d'une entreprise extérieure (organisme).

Exposition exceptionnelle Exposition exceptionnelle soumise à autorisation spéciale de l'inspecteur du travail et n'excédant pas 2 fois les valeurs réglementaires des limites annuelles d'exposition.

Référence: R4451-15, R. 4451-12 et R. 4451-13 du Code du Travail

F

Fiche d'exposition Fiche individuelle récapitulant les expositions aux risques professionnels, établi sur la base des résultats des analyses de risques au poste de travail et dont le contenu et la communication est défini par le Code du Travail.

Référence: Art. R. 4451-57 à R. 4451-60 du Code du Travail

Formation Radioprotection Formation à la prévention des risques incluant les risques radiologiques dont le contenu et l'organisation se conforment à *minima* aux exigences de l'Arrêté du 27 novembre 2013.

Référence: Art. R. 4451-47 du Code du Travail et Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

I

Information documentée Information qui nécessite d'être contrôlée et tenu à jour par l'organisme. Les informations documentées peuvent se présenter dans tout format et sur tout support et provenir de toute source. Elles peuvent se rapporter :

- au système de management de la Radioprotection, y compris les processus connexes ;
- aux informations créées en vue du fonctionnement de l'organisme (documentation) ;
- aux preuves des résultats obtenus (enregistrements)

O

Obligation de conformité Exigence à laquelle un organisme doit ou choisit de se conformer
Les obligations peuvent provenir d'exigences réglementaires françaises applicables, d'exigences de différentes **parties intéressées** (Exploitant, client,...) d'exigences QUALIANOR, d'engagements volontaires tels que des normes organisationnelles et sectorielles, des dispositions contractuelles, des principes de bonne gouvernance et autres chartes.

Organisme de dosimétrie Organisme défini par le Code du Travail pour la réalisation des mesures et calculs de l'exposition externe ou interne.

Référence: Art. R. 4451-64 du Code du Travail

P

Partie intéressée Personne ou organisme qui peut avoir une incidence, être affecté ou avoir un point de vue susceptible de l'affecter par une décision ou activité. Les parties intéressées peuvent inclure les salariés de l'entreprise, l'Exploitant, les clients, l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), l'IRSN, les services de santé au travail, les instances représentatives du personnel, les cotraitants, les sous-traitants, etc...

S

Service de santé compétent	<p>Service médical du travail chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base. Sont regroupés sous cette appellation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Services de Santé au Travail français et habilités par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi (DIRECCTE), • Les Services de Santé au Travail de l'Installation Nucléaire de Base • Les Services de Santé au Travail étranger reconnus compétents par une organisation ou autorité de tutelle du pays
-----------------------------------	--

Référence: Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base

Sources Scellées de Haute activité	<p>Source radioactive scellée contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité défini par le Code de la Santé Publique.</p>
---	--

Référence: Art Annexe 13-7 et 13-8 du Code de la Santé Publique

Situations anormales de travail	<p>Interventions sous rayonnements ionisants liée à une exposition exceptionnelle ou à une urgence radiologique. Le Code du Travail définit des dispositions particulières pour la gestion de ces situations.</p>
--	---

Référence Code du Travail : Art R. 4451-93 à 96

Système SISERI	<p>Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) géré par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) permettant de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.</p>
-----------------------	---

U

Urgence radiologique	<p>Événement risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique.</p>
-----------------------------	---

Référence Code de la Santé Publique: Art. R. 1333-75 à 88

V

Valeurs limites d'exposition	<p>Valeurs limites des doses efficaces reçues sur 12 mois consécutifs par exposition externe et interne</p>
-------------------------------------	---

Référence Code du Travail: Art. R. 4451-12 et 13

NOTES

SATISFACTION CLIENT CONFIDENTIALITÉ

IMPARTIALITÉ

INDÉPENDANCE

TRANSPARENCE

SATISFACTION CLIENT

CONFIDENTIALITÉ

IMPARTIALITÉ

INDÉPENDANCE

TRANSPARENCE



QUALIANOR
CERTIFICATION

ZI du Bois des Lots
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Tél. 04 75 000 009
certification@qualianor.com
www.qualianor.com